



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

### ARRETE PREFECTORAL

### COMPLEMENTAIRE

S 2003-10-17-0070-PREF

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène (JO du 3 octobre 1997). ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 autorisant la société PICARD surgelés dont le siège social est à Nemours (ZI des Palis BP 93 77792 Nemours Cedex) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le site de la commune de Sorgues (ZI du Fournalet III 375, Av. des Frères Lumière (84700 Sorgues);

VU les conclusions de l'étude de dangers de l'établissement remise en janvier 2002 ;

VU le rapport d'audit de l'installation de réfrigération à l'ammoniac remis le 6 mars 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er septembre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions prévues ;

CONSIDERANT qu'il convient de maîtriser la sécurité de l'établissement en ce qui concerne les risques liés à l'emploi et au stockage de l'ammoniac ;

CONSIDERANT la nécessité de mise à niveau des installations ainsi que de réduction à la source des risques liés à l'exploitation des entrepôts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est prescrit à la société PICARD Surgelés qui exploite des entrepôts frigorifiques sur le site de la commune de Sorgues (ZI du Fournalet III, Av. des Frères Lumière 84700 Sorgues) de mettre en oeuvre les mesures suivantes :

1. analyser les causes de la défaillance des installations ayant provoqué l'incident survenu le 11 août 2003 et faire l'expertise de la canalisation en cause ;
2. faire pratiquer des contrôles sur l'ensemble des canalisations calorifugées transportant de l'ammoniac ;
3. prendre toutes mesures pour éviter qu'un tel incident se reproduise ;
4. engager une réflexion sur l'utilisation de l'ammoniac et la réduction des risques inhérents à ce produit.

A cet effet, l'exploitant devra produire les pièces suivantes qui seront transmises à l'inspection dans un **délai d'un mois** à compter de la signature du présent arrêté :

- le compte rendu de la vérification complète de tous les équipements calorifugés intérieurs et extérieurs transportant ou contenant de l'ammoniac ;
- une synthèse des travaux de mise en conformité des installations susceptibles d'être à l'origine d'une fuite d'ammoniac qui intègre notamment la levée des réserves contenues dans le rapport d'audit du 6 mars 2003 ;
- une étude technico-économique de réduction à la source présentant des solutions alternatives à l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

#### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 17 OCT 2003

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain CARTON